



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caribéenne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°07 du 24.10.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Joseph VERDA Arnaud PATIENT Saskia POPO.

Membres absents excusés :

Magguy CHARLES, Mélissa COUPRA, Patricia FRANOIS.

Membres absents :

Alain ISSORAT, Sarah RENAR, Judes AGATHON, Yannick NOUVET, Jeanine DÉNIS, Sonia JOSEPH.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de **la disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

La commission s'est réunie le 24/10/2025 à 20h40 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 19/10/2025 du président de l'US MATOURY transmettant sa réclamation sur le match n°23233421

AFFAIRE A TRAITER

Vu l'urgence à statuer en raison de la programmation du prochain tour prévu le 15 novembre, tout appel devra être formulé impérativement dans un délai de 48h à fin d'être examiné lors de la réunion de la commission d'Appel prévue ce lundi 27 octobre 2025

SENIORS

Affaire n° 23233421 - Match n° 55000367 du 18.10.2025 – 6^e tour de Coupe De France Crédit Agricole / Guyane - US MATOURY - AS ETOILE DE MATOURY : Réclamation et demande d'annulation du résultat du match du 6^{ème} tour de la coupe de France US Matoury / AS Etoile qui s'est déroulé le 18/10/2025 au stade Daniel SINAÏ de Matoury

Vu le courrier du 19/10/2025 du président de l'US Matoury qui demande l'annulation du résultat du match du 6^{ème} tour de la coupe de France pour n'avoir pu aligner tous ses joueurs mutés étant injustement pénalisés par décision de la commission du statut de l'arbitrage dans son PV du 25/06/25.

Vu la FMI signée par l'arbitre,

Vu le rapport de l'arbitre.

Vu le PV du Comité Directeur du 04/07/2025

Vu le PV de la commission d'appel du 12/07/2024

Vu le PV de la CRSA du 25/06/2025

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, précisant les missions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA), notamment la gestion de la couverture arbitrale des clubs, la vérification du respect des obligations prévues au statut, la constatation des infractions et la proposition des sanctions sportives et financières correspondantes,

Vu l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, relatif au nombre minimal d'arbitres que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue selon la division dans laquelle évolue leur équipe,

Vu les articles 46 à 49 du Statut de l'Arbitrage, relatifs au calendrier des réunions de la CRSA, imposant notamment la tenue de séances en février et en juin pour constater les situations d'infraction, publier les listes officielles et assurer la régularité du suivi des clubs,

Vu l'article 45 du statut de l'arbitrage, relatif au club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet «mutation » dans l'équipe de Ligue de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue.

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la réclamation et à l'évocation, précisant les conditions de recevabilité et la procédure applicable aux contestations concernant la participation ou la qualification des joueurs,

Considérant que la commission d'Appel dans son PV du 12/07/2024 avait attribué 11 arbitres (4 majeurs et 7 mineurs) à l'US Matoury dont Monsieur BOUDHOU Clotaire

Considérant que la commission du statut de l'arbitrage dans son PV du 25/06/2025 a attribué 7 arbitres (5 majeurs et 2 mineurs) dont Monsieur BOUDHOU Clotaire

Considérant que monsieur Clotaire BOUDHOU a été amené à l'arbitrage par l'US Matoury, il a obtenu sa première licence le 27/11/2018 et n'a jamais détenu de licence de joueur, il remplit toutes les conditions pour permettre à son club de bénéficier d'un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage

Considérant les informations fournies par l'administration de la Ligue, faisant état des préconisations émises par le service juridique de la FFF concernant la situation de la Ligue de Guyane, et relatives aux manquements constatés dans l'exécution par la CRSA de ses obligations envers les clubs au cours de la saison 2024-2025,

Considérant que la FFF préconisait, dans sa réponse adressée à la Ligue de Guyane, de dresser la liste des clubs en infraction afin de ne pas interrompre le décompte de la couverture arbitrale, tout en recommandant, à titre exceptionnel, de ne pas infliger de sanction supplémentaire pour la saison 2024-2025, et de reconduire uniquement les sanctions déjà appliquées aux clubs ne s'étant pas mis en conformité avant la fin de ladite saison,

Considérant que, bien que ne constituant pas une dérogation formelle au Statut de l'Arbitrage, la Ligue de Guyane a néanmoins reçu des préconisations de la FFF lui permettant d'apprécier, pour l'ensemble des clubs, la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouvait, notamment en raison du dysfonctionnement temporaire de la CRSA au cours de la saison 2024-2025,

Considérant cependant qu'il appartenait à la CRSA, seule instance compétente en matière d'application du Statut de l'Arbitrage, de mettre en œuvre les préconisations formulées par la FFF, et non au Comité Directeur de la Ligue, afin de garantir aux clubs la possibilité d'exercer les voies de recours prévues et encadrées par les règlements fédéraux,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que c'est à tort que la CRSA n'a pas communiqué la liste des clubs bénéficiant des mutés supplémentaires

Considérant que la situation du club de l'US Matoury, qui n'a pu bénéficier de la couverture arbitrale complète à laquelle il pouvait prétendre, a eu pour conséquence directe de limiter ses possibilités de participation au regard du nombre de joueurs mutés autorisés, créant ainsi une rupture manifeste d'équité sportive et administrative par rapport aux autres clubs engagés dans la même compétition,

Considérant que cette erreur administrative a eu pour effet de priver le club de l'US Matoury de la possibilité d'aligner un maximum de sept joueurs mutés régulièrement qualifiés et inscrits dont il

disposait, portant ainsi atteinte à son droit fondamental de participer à la compétition dans des conditions d'égalité et de loyauté conformément aux principes garantis par les règlements fédéraux, Considérant qu'il ressort de la jurisprudence constante qu'un club ne peut être pénalisé en raison d'une erreur administrative imputable à la Ligue, dès lors que cette erreur a eu un impact direct sur la régularité sportive du match et sur les conditions d'équité de la compétition,

Considérant qu'il est à constater que, si le Comité Directeur a bien reçu des préconisations de la FFF, la présente Commission invite expressément ledit Comité à procéder à la correction de toutes les erreurs relevées dans le procès-verbal de la C.R.S.A. en date du 25 juin 2025, et à y insérer les voies de recours afférentes aux décisions prises, afin d'éviter à l'avenir la survenance de situations analogues au présent litige, (liste des mutés supplémentaires, nombre d'arbitres et ainsi nombre de mutés)

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de se conformer strictement aux préconisations formulées par la FFF, afin d'éviter la création d'un précédent ou toute distorsion d'équité entre les clubs (sanctions sportives et financières),

Par ces considérants,

La commission

- **Annule le résultat du match US Matoury / AS Etoile de Matoury du 18/10/2025**
- **Décide que le match entre l'US Matoury et l'AS Etoile de Matoury sera rejoué.**
- **Demande à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de bien vouloir reprogrammer la rencontre de Coupe de France opposant l'US Matoury à l'AS Etoile de Matoury, dans les meilleurs délais et conformément aux règlements fédéraux en vigueur.**
- **Décide que le club de l'US Matoury comptabilise 7 mutés pour la saison 2025-2026, conformément à la couverture arbitrale effective du club telle qu'établie par la présente décision.**

Muriel HIGHT

Secrétaire de séance

Khaly SOW

Président de séance

Fin de la séance : 22h34